



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté de mise en demeure n° 2019/ICPE/214
Société MAINDRON à La-Chapelle-sur-Erdre

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté préfectoral de mise en demeure

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du 07 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le récépissé de déclaration en date du 10 juin 1987 prenant acte de la déclaration de l'établissement MAINDRON de vouloir exploiter un dépôt de produits de traitement des bois dans ses ateliers situés 74 rue Mendès France à La Chapelle-sur-Erdre ;

VU la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués du ministère en charge des questions d'environnement actualisant la circulaire du 8 février 2007 intitulée « Sites et sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » qui précise que pour un site en activité, l'état des sol doit être compatible avec l'usage qui y est exercé et ne doit pas constituer une source de pollution pour l'environnement extérieur au site ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire 2017/ICPE/2018 du 3 octobre 2017 imposant à la SE MAINDRON la réalisation d'un certain nombre d'actions en vue d'identifier et de traiter la pollution présente sur son site ;

VU le rapport DEKRA référencé 52210723 du 13 novembre 2017 intitulé « Diagnostic complémentaire de pollution des eaux souterraines » mentionnant la pose de 2 piézomètres supplémentaires sur le site et la présence importante de Propiconazole dans les eaux souterraines au droit de l'établissement ;

VU le rapport DEKRA référencé 52210723 du 8 juin 2018 intitulé « Prélèvements, mesures, observations et analyses sur les eaux souterraines » mentionnant la pose d'un cinquième piézomètre à l'extérieur du site qui confirme la présence de Propiconazole dans les eaux souterraines à l'extérieur ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées référencé N5-2018-334 du 6 juillet 2018 demandant à la SE MAINDRON de surveiller la qualité des eaux de surface dans le GESVRES à une fréquence d'au-moins 2 fois par mois ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mars 2019 imposant à la SE MAINDRON la mise en place d'un plan d'actions en vue de procéder à la dépollution des eaux souterraines au droit de son site pour supprimer tout impact à l'extérieur ;

VU les résultats des analyses du mois de mars 2019 (rapport SYNLAB référencé 12985759-1 du 12/03/2019) confirmant pour la dixième fois consécutive la présence de Propiconazole dans les eaux du Gesvres à l'aval immédiat du site (eaux de surface) ;

VU le jugement du tribunal de commerce de Nantes du 27 mars 2019 prononçant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de la SARL SE MAINDRON dont le siège social est situé 12 rue des Frères Lumières, parc d'activités de Ragon à Treillières et désignant Maître DOLLEY de la SCP DOLLEY- COLLET 5 rue Crébillon à Nantes, comme liquidateur ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 5 avril 2019 adressé à Maître DOLLEY l'informant de la situation de la SARL SE MAINDRON au regard de ses obligations en matière de dépollution des eaux souterraines et des possibles risques sanitaires liés à la situation ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure adressé à Maître DOLLEY, liquidateur de la SARL SE MAINDRON, par courrier du 30 juillet 2019 l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observation suite à cette transmission ;

CONSIDÉRANT que la SARL SE MAIDRON a exploité durant une trentaine d'années un site industriel implanté 74 rue Mendès France à La Chapelle-sur-Erdre à des fins de stockage de produits de traitement du bois, classés toxiques pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les activités industrielles exercées sur ce site ont engendré un impact important sur les sols et les eaux souterraines par des pesticides et des hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT que la surveillance des eaux souterraines fait apparaître la présence de Propiconazole en quantité significative au droit du site ;

CONSIDÉRANT que les investigations complémentaires réalisées mettent en évidence la présence de Propiconazole dans les eaux souterraines à l'extérieur du site, mais aussi dans les eaux de surface à l'aval direct du site ;

CONSIDÉRANT que les différentes études réalisées établissent un lien entre la pollution relevée sur le site et celle détectée à l'extérieur du site dans les eaux souterraines et les eaux de surface ;

CONSIDÉRANT que l'impact sur le milieu à l'extérieur du site remet en cause les conclusions des études développées aux différents rapports DEKRA (Interprétation de l'État des Milieux, Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires) ;

CONSIDÉRANT qu'à ce stade la SARL SE MAINDRON ne peut justifier qu'elle a placé le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (article R. 512-66-1-III du même code) ;

CONSIDÉRANT que malgré les travaux réalisés, la SARL SE MAINDRON n'a pas répondu à la totalité des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2017, en particulier aux articles 4, 5 et 6 ;

CONSIDÉRANT que la SARL SE MAINDRON n'a engagé aucune des actions prescrites à l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mars 2019 visant notamment à dépolluer les eaux souterraines et à stopper les écoulements de pesticides dans le GESVRES ;

CONSIDÉRANT la mission confiée à Maître DOLLEY de la SCP DOLLEY-COLLET de Nantes par décision du tribunal de commerce de Nantes du 27 mars 2019 d'organiser la liquidation judiciaire de la SARL SE MAINDRON ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de la mission qui lui a été confiée Maître DOLLEY a l'obligation de prendre en compte les dispositions réglementaires applicables au site dont il assure la charge ;

CONSIDÉRANT que le liquidateur de la SARL SE MAINDRON n'a pas présenté d'élément justifiant l'engagement de travaux de dépollution sur les eaux souterraines au droit du site de la SARL SE MAINDRON suite au courrier de l'inspection des installations classées du 5 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Maître DOLLEY de la SCP DOLLEY-COLLET liquidateur de la SARL SE MAINDRON de respecter les prescriptions dispositions des articles 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 sus-visé et des articles 2, 3, 4, et 5 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019 sus-visé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que sans action du liquidateur judiciaire en vue de dépolluer les eaux souterraines et de stopper les écoulements de pesticides dans le GESVRES, les études ne permettent pas d'écarter de possibles conséquences en termes sanitaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Maître DOLLEY de la SCP DOLLEY-COLLET sise 5 rue Crébillon à Nantes, liquidateur de la SARL SE MAINDRON anciennement exploitant d'un stockage de produits de traitement de bois implanté au 74 rue Mendès France à La Chapelle-sur-Erdre, est mis en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2017 en :

- engageant un plan d'actions en vue de procéder à la dépollution des eaux souterraines au droit du site pour supprimer tout impact à l'extérieur. À l'issue, la compatibilité entre l'état des milieux et les usages est démontrée à l'appui d'une Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS),
- assurant la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site à raison d'une mesure au moins par trimestre,
- assurant la surveillance de la qualité des eaux de surface à proximité du site à raison d'une mesure au moins par mois.

Article 2 – Maître DOLLEY de la SCP DOLLEY-COLLET, liquidateur de la SARL SE MAINDRON anciennement exploitant d'un site industriel implanté 74 rue Mendès France à La

Chapelle-sur-Erdre est mis en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles 2, 3, 4, et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mars 2019 en :

- mettant en œuvre des actions de dépollution des eaux souterraines au droit du site afin de supprimer tout impact à l'extérieur. Les travaux devront être réalisés conformément aux propositions formulées par la société DEKRA dans son rapport du 11 octobre 2018 intitulé « plan de gestion ». Seules les scénarios 1 ou 2 pourront être mis en place, le scénario n°3 ne pouvant être retenu,
- assurant une parfaite maîtrise de l'étanchéité du site durant la phase des travaux pour éviter tout risque de transfert de la pollution vers la nappe,
- assurant un suivi du plan de gestion de la pollution conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté complémentaire sus-visé ,
- assurant la continuité du plan de gestion selon les dispositions de l'article 5 de l'arrêté complémentaire sus-visé.

Article 3 – Maître DOLLEY de la SCP DOLLEY-COLLET, liquidateur de la SARL SE MAINDRON adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés aux articles 1 et 2, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1 et 2.

Article 4 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Maître DOLLEY de la SCP DOLLEY-COLLET, liquidateur de la SARL SE MAINDRON, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 6 – La présente décision est notifiée à Maître DOLLEY de la SCP DOLLEY-COLLET, liquidateur de la SARL SE MAINDRON, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de La-Chapelle-sur-Erdre,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

Elle est publiée sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de La-Chapelle-sur-Erdre et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **30 AOUT 2019**

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**

Serge BOULANGER